



Envoyé en préfecture via DOTELEC -  
Envoyé en préfecture le 10 juillet 2025  
Reçu en préfecture le 10 juillet 2025  
ID : 99\_AR-083-218301158-20250710-AAM2025158610

Publié le 10 juil. 2025  
[www.delibs.com/stmax](http://www.delibs.com/stmax)

Arrêté n°AM-2025-1586

## **ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION POUR L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES GRUES**

Le Maire de la Commune de Sainte-Maxime,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-1 relatif aux pouvoirs de police Générale du Maire ;  
Vu le code du travail notamment les articles R 4321, R 4322. R 4323-19 à 20, R 4323-22 et 23, R 4323-25 et 29, R 4323-36, R 4323-46, R 4323-6. D 4711-2 ;  
Vu le code de la route  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;  
Vu l'arrêté municipal 03-289 du 18 février 2003 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores  
Vu l'arrêté municipal n° 2015D150950 du 13 mai 2015, relatif à l'installation des grues  
Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;  
Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes ;  
Vu la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 Juillet 1987  
Vu la recommandation R377 de la CNAMTS modifiée du 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour  
Vu l'arrête ministériel du ter mars 2004 consolidé le 9 janvier 2011 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage  
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 consolidé le 31 mars 2005 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 consolidé le 31 mars 2005 relatif aux examens approfondis des grues à tour ;  
Vu la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque du renversement des grues à tour sous l'effet du vent ;

Considérant que l'arrêté n° 03-289 interdit le démarrage de chantiers du 1er juillet au 31 août de l'année en cours, sauf dérogation exceptionnelle de monsieur le Maire pour nécessité d'intervention pour cause de sécurité, ou pour le maintien du service public ;

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage (autre qu'ascenseur et monte-charge) sur le territoire de la commune de SAINTE MAXIME nécessite afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection propres à prévenir les risques d'accidents, et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées.



Arrêté n°AM-2025-1586

**ARRÊTE**  
*Sainte-Maxime*

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.0 :** Le présent arrêté, abroge et remplace, l'arrêté municipal n° 2015D150950 du 13 mai 2015.

**Article 1.1 :** Toute implantation et utilisation d'engin de levage de type grue à tour qu'elles qu'en soient la forme, la taille et la puissance (démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique tel que défini par les normes NFE en vigueur) dans le périmètre du territoire communal public ou privé est soumise à autorisation municipale.

Les appareils de levage sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation municipale.

L'entreprise doit effectuer l'examen d'adéquation de la grue. Elle devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

**Article 1.2 :** Toute la zone de chute potentielle en cas d'accident (définie par la distance de la pointe de la flèche à la base de la grue) est assimilée à un survol.

**Article 1.3 :** Le survol par des charges, hors de l'emprise autorisée du chantier, **est interdit** au-dessus des voies publiques ou des voies, privées ouvertes à la circulation publique ou de propriétés privées voisines. Un dispositif d'interdiction de survol devra être installé.

Cependant, l'entreprise peut obtenir l'accord écrit de l'administration, des propriétaires ou directeurs d'établissement concerné.

**Article 1.4 :** Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra faire modifier l'implantation de (ou des) grue (s).

**Article 1.5 :** Tout survol d'établissement scolaire, en activité, est **formellement interdit** que ce soit par les charges, par le contre poids ou tout élément de la grue.

L'emprise de la chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise.

En cas d'impossibilité technique, une dérogation pourra être accordée.

Dans ce cas, l'entreprise devra adresser aux services techniques les éléments suivants :

- un dossier démontrant l'impossibilité ou la ou (les) raison (s) qui rendent inévitable cette installation.
- Indiquer toutes les mesures prises pour limiter les risques de chute sur l'établissement scolaire en activité, cour de récréation comprise.
- Obtenir l'accord écrit du propriétaire ou du directeur de l'établissement concerné.
- L'entreprise reste seule responsable des mesures mises en œuvre.



Arrêté n°AM-2025-1586

*Ville de  
Sainte-Maxime*

**Article 1.6 :** Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, la grue doit impérativement être « mise en girouette ». Dans cette position, le crochet doit être ramener au fut de la grue, en position haute, et aucune charge ne doit y être laissée. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » de la grue est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

**Article 1.7 :** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement. La grue devra être équipée d'un dispositif de contrôle d'interdiction de survol. Les lestes devront disposer d'un cadre métallique ou d'un filet petite maille.

**Article 1.8 :** L'installation d'appareil de levage est interdite du 1er juillet au 31 août de l'année en cours, en raison de l'affluence touristique.

Cependant, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par monsieur le Maire.

En ce qui concerne les appareils de levage implantés avant la période définie ci-dessus, seuls ceux nécessaires au bon déroulement du chantier seront maintenus en place et toujours dans le but de protéger la sécurité des personnes.

**Article 1.9 :** Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse du vent instantanée devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme doit être déclenchée.

**Article 1.10 :** Le niveau acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997

**Article 1.11 :** Les grutiers, chef de manœuvre et autres opérateurs concernés, doivent recevoir une formation appropriée relative à l'engin ainsi équipé qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs de sécurité et des conditions de leur mise en œuvre.

Ils doivent être autorisés par un certificat de capacité à conduire les engins concernés.

## **TITRE II - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS**

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal public ou privé se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

**Article 2.1 :** Avant toute mise en place, l'entreprise est tenue de déposer auprès de la Direction Générale des Services Techniques de la mairie, une demande d'autorisation de montage. Cette demande doit être effectuée au moins un mois avant la date prévisionnel et accompagnée de tous les documents et des renseignements qui figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.



Arrêté n°AM-2025-1586

**Article 2.2 :** Au vu des documents fournis, la commune de SAINTE-MAXIME peut être amenée à demander en complément :

- Des mesures de sécurité complémentaires.
- Un rapport de vérifications concernant la grue mobile utilisée pour le montage et le démontage de la grue daté de moins de six mois et signé, établi par un organisme accrédité.
- Un examen visuel de l'état de conservation des éléments constitutifs de la grue, etc...,

**Article 2.3 :** L'entreprise sera autorisée à procéder au montage du ou des appareils de levage par arrêté délivré par monsieur le Maire de la commune de SAINTE-MAXIME au vu des documents fournis, sous réserve des droits des tiers, ou des prescriptions de toutes autres administrations ou organisme compétent de prévention (Direction du Travail du Département du Var, CARSAT SUD EST, OPPBTP) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

**Article 2.4 :** Dans les plus courts délais et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du (ou des) engins de levage, l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service.

**Article 2.5 :** Cette demande doit être accompagnée de toutes les pièces écrites qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2.6 :** Si l'entreprise n'a pas fourni les documents demandés dans les délais impartis ; l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai.

**Article 2.7 :** Dans le cas où le rapport présenté met en évidence des anomalies ou des réserves, l'entreprise aura 48 H pour faire effectuer la levée de réserve(s). A l'issue de ce délai, un second rapport établi par le bureau de contrôle accrédité devra attester de la levée de réserve, faute de quoi, un procès-verbal sera établi par la Police Municipale, une mise en demeure sera alors adressée, le démontage immédiat de la grue aux frais de l'entreprise sera ordonné.

**Article 2.8 :** La durée de l'autorisation est limitée à la durée demandée par l'entreprise. Celle-ci ne pourra pas excéder un an à compter de la vérification effectuée par un organisme accrédité. Passé cette date une nouvelle demande sera faite, un mois avant la date anniversaire, avec un nouveau rapport de vérification sans réserve.

**Article 2.9 :** En cas de modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil de levage, une nouvelle demande de montage et de mise en service sera instruite à nouveau.

**Article 2.10 :** L'entreprise aura obligation de remise en état des lieux publics à la fin des travaux.



Arrêté n°AM-2025-1586

*Ville de  
Sainte-Maxime*

### **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES**

**Article 3.1 :** Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et de mise en service des appareils devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

**Article 3.2 :** Un exemplaire de tous les documents prévus par les annexes 1 et 2 du présent arrêté devra être joint au registre de sécurité mentionné à l'article R 4323-25 du code du travail.

**Article 3.3 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements et pourra faire l'objet d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou même d'une obligation de démontage immédiat (en cas d'urgence) en application des pouvoirs de police du maire (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

**Article 3.4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la Ville.

Signé : le jeudi 10 juillet 2025 MORISSE Vincent  
Maire

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site*

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)